

T-827-08
2010 FC 692

T-827-08
2010 CF 692

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Plaintiff*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*demandeur*)

v.

c.

Devendra Kumar Parekh and Manishaben Devendra Parekh (*Defendants*)

Devendra Kumar Parekh et Manishaben Devendra Parekh (*défendeurs*)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. PAREKH

RÉPERTOIRE : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) c. PAREKH

Federal Court, Tremblay-Lamer J.—Toronto, June 7; Ottawa, June 24, 2010.

Cour fédérale, juge Tremblay-Lamer—Toronto, 7 juin; Ottawa, 24 juin 2010.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Action for declaration defendants obtaining Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances — Defendants pleading guilty to charge of making false representations on application for Canadian citizenship contrary to Citizenship Act, s. 29(2)(a) — Whether abuse of process occurring herein, stay of proceedings appropriate remedy — Time between moment Citizenship and Immigration Canada becoming aware of defendants' fraud, plaintiff's issuance of statement of claim long even for typical case — Present case not complex; having clear, simple facts — Length of administrative proceedings neither normal nor due to any complexities of case — No satisfactory explanation for three-and-a-half year delay to move revocation process forward, for one and a half year delay between request to refer matter to Federal Court, issuance of statement of claim — Plaintiff alone bearing responsibility for delay — State-caused delays greatly impacting defendants' lives — If proceedings not stayed, defendants' inability to reapply for citizenship for next five years constituting prejudice directly resulting from plaintiff's delay — Citizenship Act not contemplating deprivation of citizenship for more than five years in case such as defendants' — Therefore, test for abuse of process met — As for appropriate remedy, criteria for stay met — Outcome of action depriving defendants of what Citizenship Act contemplating in s. 22(1)(f); no alternative remedy obviating need for stay — Action stayed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Action pour obtention d'un jugement déclaratoire portant que les défendeurs ont acquis la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — Les défendeurs ont plaidé coupable à l'accusation d'avoir fait de fausses déclarations dans leur demande de citoyenneté canadienne en violation de l'art. 29(2)a) de la Loi sur la citoyenneté — Il s'agissait de savoir si un abus de procédure a eu lieu en l'espèce et si la suspension de la procédure constituait la mesure réparatrice appropriée — Le délai qui s'est écoulé entre le moment où Citoyenneté et Immigration Canada a été mis au courant de la fraude des défendeurs et le dépôt de la déclaration du demandeur était long, même pour un cas typique — La présente affaire n'était pas complexe et les faits étaient clairs et simples — La longueur de la procédure administrative n'était pas normale et ne s'expliquait pas non plus par les complexités inhérentes à l'affaire — Il n'y avait aucune explication satisfaisante au délai de trois ans et demi nécessaire pour faire progresser la procédure d'annulation ou au délai d'un an et demi entre la présentation de la demande pour que l'affaire soit renvoyée devant la Cour fédérale et le dépôt de la déclaration qui a initié la présente instance — Le demandeur portait à lui seul l'entière responsabilité du délai — Les délais causés par l'État ont considérablement influé sur la vie des défendeurs — Si la procédure n'était pas suspendue, l'incapacité des défendeurs à présenter une demande de citoyenneté pendant les cinq prochaines années constituerait un préjudice découlant directement du retard causé par le demandeur — La Loi sur la citoyenneté ne prévoit pas de privation de la citoyenneté supérieure à cinq ans dans des cas comme celui des défendeurs — Par conséquent, le critère démontrant l'existence d'un abus de procédure était observable — S'agissant de la mesure réparatrice appropriée, le critère

Administrative Law — Abuse of process — Defendants pleading guilty to charge of making false representations on application for Canadian citizenship contrary to Citizenship Act, s. 29(2)(a) — Time between moment Citizenship and Immigration Canada becoming aware of defendants' fraud, plaintiff's issuance of statement of claim long even for typical case — Analysis of reasonableness of administrative delay in particular case factual, contextual — Three main factors on which analysis based examined herein — Delay or other instances of unfairness only amounting to abuse of process in clearest of cases — Present instance such a case.

Federal Court Jurisdiction — Whether Court having power to issue stay in context of action for declaration Canadian citizenship falsely obtained — Time between moment Citizenship and Immigration Canada becoming aware of defendants' fraud, plaintiff's issuance of statement of claim long even for typical case, constituting abuse of process — While some of defendants' proposed remedies exceeding Court's narrow jurisdiction in action such as present one, Court remaining master of own process in accordance with Federal Courts Act, Federal Courts Rules, inherent powers — Stay of proceedings constituting matter which Court having power to control as part of its process, could order remedy without overstepping role under Citizenship Act, s. 18(1).

This was an action for a declaration that the defendants obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. The defendants admitted that they lied to obtain Canadian citizenship. The defendants became permanent residents of Canada in May 1997 but moved to the U.S. in June 1999 where they stayed until the husband came back to Canada in August 2000 and his wife followed him in December 2000. Shortly after the defendants became citizens in February 2001, they were charged with making false representations on their application for Canadian citizenship contrary to paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act* (Act). They both pleaded guilty to that offence in November 2002 and Citizenship and Immigration Canada (CIC), after becoming

applicable à la suspension a été établi — Le dénouement de l'action priverait les défendeurs de l'avantage qui leur est accordé à l'art. 22(1)f) de la Loi sur la citoyenneté; il n'y avait pas d'autre mesure réparatrice envisageable qui puisse parer à la nécessité d'une suspension — Action suspendue.

Droit administratif — Abus de procédure — Les défendeurs ont plaidé coupable à l'accusation d'avoir fait de fausses déclarations dans leur demande de citoyenneté canadienne en violation de l'art. 29(2)a) de la Loi sur la citoyenneté — Le délai qui s'est écoulé entre le moment où Citoyenneté et Immigration Canada a été mis au courant de la fraude des défendeurs et le dépôt de la déclaration du demandeur était long, même pour un cas typique — L'analyse du caractère raisonnable d'un délai administratif dans une affaire comporte des aspects factuels et contextuels — Les trois facteurs principaux sur lesquels l'analyse repose ont été examinés en l'espèce — La lenteur ou d'autres manifestations d'injustice ne constituent un abus de procédure que dans les cas les plus manifestes — Il s'agissait d'un de ces cas en l'espèce.

Compétence de la Cour fédérale — Il s'agissait de savoir si la Cour était habilitée à suspendre l'action pour obtention d'un jugement déclaratoire portant que la citoyenneté canadienne a été acquise par fraude — Le délai qui s'était écoulé entre le moment où Citoyenneté et Immigration Canada a été mis au courant de la fraude des défendeurs et le dépôt de la déclaration du demandeur était long, même pour un cas typique, et constituait un abus de procédure — Même si certaines des mesures réparatrices envisagées par les défendeurs dépasseraient la compétence étroite de la Cour dans une action comme celle qui était en cause, la Cour reste maîtresse de sa propre procédure conformément à la Loi sur les Cours fédérales, aux Règles des Cours fédérales et à ses pouvoirs inhérents — La suspension de la procédure est une question que la Cour a le pouvoir de contrôler dans ses propres procédures et la Cour pouvait ordonner cette réparation sans dépasser sa compétence au sens de l'art. 18(1) de la Loi sur la citoyenneté.

Il s'agissait d'une action pour obtention d'un jugement déclaratoire portant que les défendeurs ont acquis la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Les défendeurs ont admis avoir menti en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne. Les défendeurs ont acquis la résidence permanente au Canada en mai 1997, mais, en juin 1999, ils sont allés s'installer aux États-Unis, où ils sont restés jusqu'en août 2000 lorsque le défendeur est revenu s'installer au Canada et son épouse l'y a suivi en décembre 2000. Peu de temps après que les défendeurs sont devenus des citoyens en février 2001, ils ont été accusés de fausses déclarations dans leur demande de citoyenneté canadienne en violation de l'alinéa 29(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*

aware of the convictions, recommended in June 2003 that the department proceed with the revocation of their citizenship. A memorandum recommending the revocation of the defendants' citizenship was drafted in December 2004 but no further developments took place until December 2006. The defendants were served the notices to revoke citizenship in January 2007 and thereafter asked that the notices be referred to the Federal Court pursuant to paragraph 18(1)(a) of the Act. The plaintiff's statement of claim instituting the present proceedings was issued in May 2008.

The main issues were whether the continuance of revocation proceedings against the defendants amounted to an abuse of process and, if so, whether a stay of the proceedings was the appropriate remedy.

Held, the action should be stayed.

The analysis of the reasonableness of administrative delay in a particular case is factual and contextual and is based on three main factors: the time taken compared to the inherent time requirements of the matter; the causes of delay beyond the inherent time requirements of the matter; and the impact of the delay. Each of these factors was considered in the present case.

The time actually elapsed between the moment CIC was aware of the defendants' fraud and the issuance of the statement of claim in this case—five years—was rather long even for a typical case. The present case was not complex and the facts were clear and simple. The defendants admitted the facts on which the proceedings were based. Based on the evidence, the length of the administrative proceedings herein was neither normal nor due to any complexities of the case.

There was no satisfactory explanation for the delay of three and a half years from June 2003 to December 2006 to move the revocation process forward. Furthermore, there was no satisfactory explanation for a delay of almost one and a half years between the defendants' request that the matter be referred to the Federal Court and the issuance of the statement of claim commencing this action. The plaintiff's explanation that more evidence was required to justify these delays was not accepted. Therefore, the plaintiff alone bore the entire responsibility for the delay herein.

(la Loi). En novembre 2002, ils ont tous deux plaidé coupable à cette infraction et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), après avoir été informé des déclarations de culpabilité, a recommandé en juin 2003 que CIC aille de l'avant avec l'annulation de la citoyenneté des défendeurs. Un mémoire recommandant l'annulation de la citoyenneté des défendeurs a été rédigé en décembre 2004, mais le dossier n'a connu aucun autre nouveau développement jusqu'en décembre 2006. Les avis préalables à l'annulation de la citoyenneté ont été signifiés aux défendeurs en janvier 2007 et ceux-ci ont par la suite demandé à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour fédérale conformément à l'alinéa 18(1)a) de la Loi. La déclaration du demandeur à l'origine de la présente instance a été délivrée en mai 2008.

Les principales questions litigieuses étaient celles de savoir si le fait de poursuivre la procédure d'annulation entreprise à l'encontre des défendeurs constituait un abus de procédure et, le cas échéant, si la suspension de la procédure constituait la mesure réparatrice appropriée.

Jugement : l'action doit être suspendue.

L'analyse du caractère raisonnable d'un délai administratif dans une affaire comporte des aspects factuels et contextuels et repose sur trois facteurs principaux, soit le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire; les causes de la prolongation du délai inhérent à l'affaire; et l'incidence du délai. Chacun de ces facteurs a été pris en compte en l'espèce.

Le délai qui s'était véritablement écoulé entre le moment où CIC a été mis au courant de la fraude commise par les défendeurs et le dépôt de la déclaration en l'espèce — soit cinq ans — était donc plutôt long, même pour un cas typique. La présente affaire n'était pas complexe et les faits étaient clairs et simples. Les défendeurs ont reconnu les faits sur lesquels la présente instance reposait. À la lumière de la preuve, la longueur de la procédure administrative en l'espèce n'était pas normale et ne s'expliquait pas non plus par les complexités inhérentes à l'affaire.

Il n'y avait aucune explication satisfaisante au délai de trois ans et demi qui s'était écoulé entre juin 2003 et décembre 2006 et qui aurait été nécessaire pour faire progresser la procédure d'annulation. Qui plus est, aucune explication satisfaisante n'avait été donnée pour expliquer le délai de près d'un an et demi qui s'était écoulé entre le moment où les défendeurs ont demandé à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour fédérale et le dépôt de la déclaration qui a initié la présente instance. L'explication du demandeur selon lequel d'autres éléments de preuve étaient nécessaires pour justifier ces délais a été rejetée. Par conséquent, le demandeur portait à lui seul l'entière responsabilité du délai en l'espèce.

Delay or other instances of unfairness only amount to abuse of process in the clearest of cases and this was such a case. To the extent that the defendants' interests have been interfered with by the state-caused delays in this procedure, the state indeed had a great impact on the defendants' lives. Pursuant to paragraph 22(1)(f) of the Act, the defendants would be able to make a new application for citizenship five years after their citizenship is revoked. Had the plaintiff not delayed proceeding with the revocation of the defendants' citizenship for several years, the defendants could already have applied for, and might have obtained, Canadian citizenship again. If the proceedings were not stayed, the defendants' inability to apply for citizenship for the next five or more years would be a prejudice directly resulting from the plaintiff's delay; the Act does not contemplate deprivation of citizenship for more than five years in a case such as the defendants'.

Therefore, the test for abuse of process was met in the present case.

If the state has conducted a prosecution in a way that renders the proceedings unfair, two criteria must be satisfied before a stay will be appropriate: the prejudice caused by the abuse in question will be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial or by its outcome and no other remedy is reasonably capable of removing that prejudice. These criteria were met in this case. The outcome of this action would manifest and in all likelihood perpetuate the abusive delays which tarnished these proceedings, thereby depriving the defendants of what was contemplated by paragraph 22(1)(f) of the Act. Therefore, carrying forward the proceedings against the defendants would offend society's sense of justice. As well, there was no practicable alternative remedy that would obviate the need for a stay. While some of the defendants' proposed remedies would exceed the Court's narrow jurisdiction in an action such as this one, the Court remains the master of its own process in accordance with the *Federal Courts Act* and the *Federal Courts Rules* and its inherent powers. A stay of the proceedings, for example, is a matter which the Court has the power to control as part of its process and it could order this remedy without overstepping its role under subsection 18(1) of the Act.

La lenteur ou d'autres manifestations d'injustice ne constituent un abus de procédure que dans les cas les plus manifestes et il s'agissait d'un de ces cas en l'espèce. Dans la mesure où l'intérêt des défendeurs a été lésé par des délais causés par l'État en l'espèce, l'État leur a effectivement causé un préjudice significatif. En application de l'alinéa 22(1)f) de la Loi, les défendeurs seraient en mesure de présenter une nouvelle demande de citoyenneté cinq ans après l'annulation de leur citoyenneté. Si le demandeur n'avait pas retardé la procédure d'annulation de la citoyenneté des défendeurs pendant plusieurs années, les défendeurs auraient déjà pu présenter une demande de citoyenneté canadienne, et il est possible qu'ils l'auraient obtenue de nouveau. Si la présente instance n'était pas suspendue, l'incapacité des défendeurs à présenter une demande de citoyenneté pendant les cinq prochaines années, voire plus, constituerait un préjudice découlant directement du retard causé par le demandeur; la Loi ne prévoit pas de privation de la citoyenneté supérieure à cinq ans dans des cas comme celui des défendeurs.

En conséquence, le critère démontrant l'existence d'un abus de procédure était observable en l'espèce.

Si l'État a mené une poursuite de façon à rendre les procédures inéquitables, il faut satisfaire à deux critères pour que la suspension constitue une réparation convenable : le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue et aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. Ces critères ont été établis en l'espèce. Le dénouement de l'action en l'espèce révélerait et perpétuerait vraisemblablement les délais abusifs qui ont entaché la procédure, privant ainsi les défendeurs de l'avantage qui leur est accordé à l'alinéa 22(1)f) de la Loi. Par conséquent, la poursuite des procédures à l'encontre des défendeurs choquerait le sens de la justice de la société. De même, il n'y avait pas d'autre mesure réparatrice envisageable qui puisse parer à la nécessité d'une suspension. Même si certaines des mesures réparatrices envisagées par les défendeurs outrepasseraient la compétence étroite de la Cour dans une action comme celle qui est en cause, la Cour reste maîtresse de sa propre procédure conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*, aux *Règles des Cours fédérales* et à ses pouvoirs inhérents. La suspension de la procédure, par exemple, est une question que la Cour a le pouvoir de contrôler dans ses propres procédures et la Cour pouvait ordonner cette réparation sans outrepasser sa compétence au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 6(1).

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 6(1).

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 10, 18, 22(1)(f) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 124), 29(2).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50(1)(b).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 400(1) (as am. by SOR/2002-417, s. 25(F)).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 46(2).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 136.

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 10, 18, 22(1)f) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 124), 29(2).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50(1)b).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 46(2).
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 136.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 400(1) (mod. par DORS/2002-417, art. 25(F)).

CASES CITED

APPLIED:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, 190 D.L.R. (4th) 513, [2000] 10 W.W.R. 567; *Canada v. Sadiq*, [1991] 1 F.C. 757, (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 231, 39 F.T.R. 200 (T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119, 1 Admin. L.R. (3d) 1.

DISTINGUISHED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Copeland, [1998] 2 F.C. 493, (1997), 51 C.R.R. (2d) 65, 140 F.T.R. 183 (T.D.); *Canada (Secretary of State) v. Charran* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 138, 21 F.T.R. 117 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration), 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, 276 D.L.R. (4th) 594, 54 Admin. L.R. (4th) 1; *Kamel v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449, 195 C.C.R. (2d) 275, 388 N.R. 4; *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577, 42 C.R.R. (2d) 1; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44, 315 D.L.R. (4th) 1, 251 C.C.C. (3d) 435; *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149, 142 N.R. 173 (F.C.A.).

REFERRED TO:

R. v. O'Connor, [1995] 4 S.C.R. 411, (1995), 130 D.L.R. (4th) 235, [1996] 2 W.W.R. 153.

AUTHORS CITED

Brown, Donald J. M and John M. Evans. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, loose-leaf. Toronto: Canvasback, 1998.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Canada c. Sadiq*, [1991] 1 C.F. 757 (1^{re} inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Copeland, [1998] 2 C.F. 493 (1^{re} inst.); *Canada (Secrétaire d'État) c. Charran* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 138, 21 F.T.R. 117 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Kamel c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 21, [2009] 4 R.C.F. 449; *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44; *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens*, [1992] A.C.F. n° 319 (C.A.) (QL).

DÉCISION CITÉE :

R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411.

DOCTRINE CITÉE

Brown, Donald J. M et John M. Evans. *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, feuilles mobiles. Toronto : Canvasback, 1998.

ACTION for a declaration that the defendants obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. Action stayed.

ACTION pour obtention d'un jugement déclaratoire portant que les défendeurs ont acquis la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Action suspendue.

APPEARANCES

Bridget A. O'Leary and Kareena R. Wilding for plaintiff.
Lorne Waldman and Jacqueline Swaisland for defendants.

ONT COMPARU

Bridget A. O'Leary et Kareena R. Wilding pour le demandeur.
Lorne Waldman et Jacqueline Swaisland pour les défendeurs.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Waldman & Associates, Toronto, for defendants.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Waldman & Associates, Toronto, pour les défendeurs.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] TREMBLAY-LAMER J.: This is an action brought by the Minister of Citizenship and Immigration for a declaration that Devendra Kumar Parekh and Manish Aben Devendra Parekh obtained Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. Success in his action would entitle the Minister, pursuant to paragraph 18(1)(b) and subsection 10(1) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, to make a report to the Governor in Council; if that report is accepted, the defendants will cease to be Canadian citizens.

[1] LA JUGE TREMBLAY-LAMER : Il s'agit d'une action intentée par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour obtention d'un jugement déclaratoire selon lequel Devendra Kumar Parekh et Manish Aben Devendra Parekh ont acquis la citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. S'il a gain de cause, le ministre pourra, en application de l'alinéa 18(1)b) et du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (la Loi), faire rapport au gouverneur en conseil; dans le cas où ce rapport serait accepté, les défendeurs perdraient leur citoyenneté canadienne.

FACTS

[2] The defendants do not dispute that they lied in order to obtain Canadian citizenship. The parties have agreed on a statement of facts, the salient points of which are as follows.

LES FAITS

[2] Les défendeurs ne nient pas avoir menti en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne. Les parties ont rédigé un exposé conjoint des faits, dont les points saillants sont les suivants.

[3] The defendants became permanent residents of Canada on May 11, 1997. In June 1999, they moved to the

[3] Le 11 mai 1997, les défendeurs ont acquis la résidence permanente au Canada. En juin 1999, ils sont allés

state of Tennessee in the United States. They then moved to the state of Oklahoma.

[4] Mr. Parekh came back to Canada, moving to Windsor, in August of 2000. Mrs. Parekh followed him in December 2000.

[5] On August 9, 2000, the defendants applied for Canadian citizenship. Their applications were approved on December 19, 2000, and they became citizens on February 21, 2001.

[6] Shortly thereafter, both were separately charged with, *inter alia*, making false representations on their application for Canadian citizenship, contrary to paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act*. Both pleaded guilty to that offence in November 2002, and each was fined \$700.

[7] Citizenship and Immigration Canada (CIC) became aware of the charges and the convictions against the defendants in May 2003. On June 10, 2003, CIC officials recommended that the department proceed with the revocation of their citizenship.

[8] On June 17, 2003, Mr. Parekh submitted an application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds (the H&C application) on behalf of his daughter, with support of a sponsorship application by the defendants. The H&C application was incomplete, and was returned to Mr. Parekh. He submitted a new application on August 26 of the same year, and an updated H&C application in 2006. No decision has yet been made on this application.

[9] The defendants made several applications for Canadian passports. A number of their applications were refused, but they were issued limited-time passports in December 2003. Mr. Parekh applied for a Canadian passport again in September of 2009. This application was denied. The defendants did not seek judicial review of this or the other refusals.

s'installer dans l'État du Tennessee, aux États-Unis. Ils ont ensuite déménagé en Oklahoma.

[4] En août 2000, M. Parekh est revenu s'installer au Canada, à Windsor. M^{me} Parekh l'y a suivi en décembre 2000.

[5] Le 9 août 2000, les défendeurs ont présenté une demande de citoyenneté canadienne. Le 19 décembre 2000, leur demande a été acceptée et le 21 février 2001, ils sont devenus citoyens canadiens.

[6] Peu de temps après, ils ont entre autres choses été tous deux accusés, séparément, de fausses déclarations dans leur demande de citoyenneté canadienne, infraction prévue à l'alinéa 29(2)a) de la Loi. En novembre 2002, ils ont tous les deux plaidé coupable à cette infraction et ils ont chacun été condamnés à une amende de 700 \$.

[7] En mai 2003, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a été informée des accusations et des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des défendeurs. Le 10 juin 2003, des fonctionnaires de CIC ont recommandé à CIC d'aller de l'avant avec l'annulation de la citoyenneté des défendeurs.

[8] Le 17 juin 2003, M. Parekh a présenté une demande de résidence permanente invoquant des considérations humanitaires (la demande CH) au nom de sa fille, que les défendeurs ont demandé à parrainer. La demande CH a été renvoyée à M. Parekh parce qu'elle était incomplète. Le 26 août de la même année, M. Parekh a présenté une nouvelle demande et en 2006, une mise à jour de la demande CH. Aucune décision n'a encore été rendue relativement à cette demande.

[9] Les défendeurs ont présenté plusieurs demandes de passeport canadien. Un certain nombre de leurs demandes ont été rejetées, mais, en décembre 2003, ils ont reçu des passeports à durée de validité limitée. En septembre 2009, M. Parekh a présenté une nouvelle demande de passeport canadien. Cette demande a été refusée. Les défendeurs n'ont pas demandé le contrôle judiciaire de cette décision ou des autres refus.

[10] In the meantime, no developments took place in the matter of the revocation of the defendants' citizenship for a year and a half, between June 2003 and December 2004, when a memorandum recommending the revocation of the defendants' citizenship was drafted. However, the then-Minister of Citizenship and Immigration quit or was removed from her position shortly thereafter, before the memorandum was presented to her.

[11] No further developments took place for two years, until December 2006. During that time, there were several changes of the Minister, each accompanied by shifts in departmental priorities. As a result, the plaintiff only signed the notices in respect of revocation of citizenship of the defendants, as required by section 18 of the *Citizenship Act*, on December 14, 2006.

[12] The notices were served on the defendants in early January 2007. On January 26, 2007, the defendants asked, as authorized by paragraph 18(1)(a) of the *Citizenship Act*, that the notices be referred to the Federal Court.

[13] The plaintiff's statement of claim instituting the present proceedings was issued by the Court on May 27, 2008. The reason for the delay of 17 months between the defendant's request that the matter be referred to the Court and the commencement of proceedings was said to be that evidence in support of the allegations in the notices was still being pursued.

ISSUES

[14] The first issue in this action is whether the defendants obtained their Canadian citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

[15] The second issue is whether the continuance of revocation proceedings against the defendants amounts

[10] Pendant ce temps, le dossier relatif à l'annulation de la citoyenneté des défendeurs n'a pas avancé pendant un an et demi, entre juin 2003 et décembre 2004; c'est alors qu'un mémoire recommandant l'annulation de la citoyenneté des défendeurs a été rédigé. Toutefois, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'époque a démissionné ou a été démise de ses fonctions peu de temps après, avant que le mémoire lui soit présenté.

[11] Pendant deux ans, jusqu'en décembre 2006, le dossier n'a connu aucun nouveau développement. Pendant ce temps, le titulaire du poste de ministre a changé plusieurs fois, changements qui se sont accompagnés de modifications dans les priorités du ministère. Par conséquent, ce n'est que le 14 décembre 2006 que le demandeur a signé les avis préalables à l'annulation de la citoyenneté des défendeurs, exigés par l'article 18 de la Loi.

[12] Les avis ont été communiqués aux défendeurs au début du mois de janvier 2007. Le 26 janvier 2007, les défendeurs ont demandé, comme l'alinéa 18(1)a) de la Loi les y autorise, à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour fédérale.

[13] La déclaration du demandeur à l'origine de la présente instance a été délivrée par la Cour le 27 mai 2008. Il semblerait que le délai de 17 mois qui s'est écoulé entre le moment où les défendeurs ont demandé à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour et le début de l'instance s'explique par le fait que la preuve appuyant les allégations formulées dans les avis était toujours en cours d'être constituée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] En l'espèce, la première question est de savoir si les défendeurs ont obtenu leur citoyenneté canadienne au moyen de fausses déclarations ou de fraude, ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels.

[15] La seconde question est de savoir si le fait de poursuivre la procédure d'annulation entreprise à l'encontre

to an abuse of process under the principles of administrative law and, if so, whether a stay of the proceedings is the appropriate remedy.

THE PARTIES' POSITIONS

The plaintiff

[16] The plaintiff submits that, contrary to the information provided on their applications for citizenship, the defendants resided outside of Canada for a period of approximately 14 months during the four-year period prior to the date of their applications. They pleaded guilty in November 2002 and were convicted under subsection 29(2) of the *Citizenship Act* of making a false representation on their application for citizenship. On the balance of probabilities, the defendants knowingly concealed extensive absences from Canada.

[17] Furthermore, the delay in this case did not amount to abuse of process. Mere delay does not constitute abuse of process. It must be found to be clearly unacceptable and to have caused prejudice to the party invoking it, and must be balanced against the public interest in the enforcement of the legislation. In the present case, the delay is not inordinate and the defendants have not suffered significant prejudice.

[18] Finally, should the Court find these proceedings constitute an abuse of process, it can deal with this problem in its reasons and by an appropriate order as to costs. A stay is not warranted in the circumstances of this case, and any other remedy, except costs, would be outside of the Court's narrow jurisdiction under subsection 18(1) of the *Citizenship Act*.

The defendants

[19] As noted above, the defendants admit to having lied on their applications for Canadian citizenship.

des défendeurs constitue un abus de procédure au regard des principes du droit administratif et, le cas échéant, si la suspension de la procédure constituerait une mesure réparatrice appropriée.

LA POSITION DES PARTIES

Le demandeur

[16] Le demandeur fait valoir que, contrairement aux informations qu'ils ont fournies dans leurs formulaires de demande de citoyenneté, les défendeurs ont résidé à l'extérieur du Canada pendant une période d'environ 14 mois pendant la période de quatre ans précédant la date de leurs demandes. Ils ont plaidé coupables en novembre 2002 et ils ont été déclarés coupables de fausses déclarations dans leurs demandes de citoyenneté canadienne, en application du paragraphe 29(2) de la Loi. Selon la prépondérance de la preuve, les défendeurs ont dissimulé intentionnellement des absences prolongées du Canada.

[17] En outre, en l'espèce, le délai ne constituait pas un abus de procédure. Une simple lenteur ne constitue pas un abus de procédure. On doit conclure que ce délai était manifestement inacceptable et qu'il a causé un préjudice à la partie qui l'allègue, et il doit être mesuré à l'aune de l'intérêt public dans l'application de la loi. En l'espèce, le délai n'est pas déraisonnable et les défendeurs n'ont pas subi de préjudice important.

[18] Finalement, si la Cour devait conclure que la présente instance constitue un abus de procédure, elle pourra traiter de la question dans ses motifs et rendre une ordonnance appropriée relativement aux dépens. En l'espèce, la suspension de la procédure ne s'impose pas, et toute autre mesure de réparation, à l'exception des dépens, excéderait la compétence limitée de la Cour au regard du paragraphe 18(1) de la Loi.

Les défendeurs

[19] Comme je l'ai mentionné, les défendeurs ont admis avoir menti dans leurs demandes de citoyenneté

They argue, nevertheless, that the Court should not issue the declaration sought by the plaintiff, but rather stay the proceedings, because they constitute an abuse of process. The defendants submit that they suffered substantial prejudice as a result of the delay for which they are not responsible.

[20] The defendants applied for passports several times in 2002, but were unable to obtain them. They were able to obtain “limited” passports in 2003 with strict conditions. The effect of the refusal to issue regular passport has been to preclude the defendants from traveling to visit family abroad and affected Mr. Parekh’s employment opportunities. Further, their application to sponsor their daughter, who was born in the United States, has not been processed pending the finalization of the revocation proceedings.

[21] While the defendants would have accepted, and were indeed expecting, a revocation of their citizenship after their guilty pleas in 2002, the time elapsed since then is no longer reasonable. Considering that they would not be subject to deportation if their citizenship were revoked, and that they have been denied many of the benefits of citizenship for so long, it would be unfair to let them lose their citizenship now and have them wait five more years before they can regain it.

[22] In the alternative, if the Court declines to stay the proceedings, it should order that any eventual revocation of the defendants’ citizenship be “backdated” by the Governor in Council to the date on which it would have occurred if the process had been speedy. In the further alternative, the Court should issue a declaration that abuse of process has affected these proceedings and order the Governor in Council to fashion an appropriate remedy.

canadienne. Ils font néanmoins valoir que la Cour ne devrait pas délivrer le jugement déclaratoire demandé par le demandeur, mais plutôt suspendre l’instance au motif qu’elle constitue un abus de procédure. Les défendeurs soutiennent qu’ils ont subi un préjudice important en conséquence du délai, dont ils ne sont pas responsables.

[20] Les défendeurs ont présenté plusieurs demandes de passeport en 2002, en vain. En 2003, ils ont pu obtenir des passeports à durée de validité [TRADUCTION] « limitée » sous certaines conditions strictes. Parce qu’on a refusé de leur délivrer un passeport ordinaire, les défendeurs n’ont pas été en mesure de rendre visite à leur famille à l’étranger; ce refus a également eu des conséquences sur les perspectives d’emploi de M. Parekh. En outre, l’examen de la demande de parrainage de leur fille, qui est née aux États-Unis, a été suspendu jusqu’à conclusion de l’instance d’annulation de leur citoyenneté.

[21] Les défendeurs auraient accepté l’annulation de leur citoyenneté après avoir plaidé coupables en 2002, en fait ils s’y attendaient, mais le temps qui s’est écoulé depuis ne peut plus être considéré comme étant un délai raisonnable. Considérant qu’ils ne seraient pas expulsés si leur citoyenneté était annulée, et qu’on leur refuse de nombreux avantages inhérents à la citoyenneté canadienne depuis longtemps, il serait injuste de les déposséder de leur citoyenneté maintenant et de leur dire de patienter encore cinq ans avant de pouvoir la récupérer.

[22] À titre subsidiaire, si la Cour refuse de suspendre l’instance, elle devrait ordonner que toute annulation de la citoyenneté des défendeurs soit [TRADUCTION] « rétroactive », autrement dit que le gouverneur en conseil la fasse remonter à la date à laquelle elle se serait produite si le processus avait été diligent. Également à titre subsidiaire, la Cour devrait délivrer un jugement déclaratoire affirmant que la présente instance a été entachée d’abus de procédure et ordonner que le gouverneur en conseil prenne une mesure réparatrice appropriée.

ANALYSIS

Misrepresentation, fraud, or concealing material circumstances

[23] The undisputed evidence demonstrates that the defendants knowingly concealed extensive absences from Canada. Therefore, I find that they obtained their citizenship by misrepresentation, fraud, or concealing material circumstances. The sole remaining issues are whether these proceedings constitute an abuse of process and, if so, what the appropriate remedy is.

Abuse of process

[24] Generally speaking, a court will find that an attempt to apply or enforce legislation has become an abuse of process when the public interest in the enforcement of legislation is outweighed by the public interest in the fairness of administrative or legal proceedings; see *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 120, where the test is set out as follows:

In order to find an abuse of process, the court must be satisfied that, “the damage to the public interest in the fairness of the administrative process should the proceeding go ahead would exceed the harm to the public interest in the enforcement of the legislation if the proceedings were halted” (Brown and Evans, *supra*, at p. 9-68). According to L’Heureux-Dubé J. in *Power, supra*, at p. 616, “abuse of process” has been characterized in the jurisprudence as a process tainted to such a degree that it amounts to one of the clearest of cases. In my opinion, this would apply equally to abuse of process in administrative proceedings. For there to be abuse of process, the proceedings must, in the words of L’Heureux-Dubé J., be “unfair to the point that they are contrary to the interests of justice” (p. 616). “Cases of this nature will be extremely rare” (*Power, supra*, at p. 616). In the administrative context, there may be abuse of process where conduct is equally oppressive.

[25] Such a situation can arise as a result of undue delay in the enforcement of legislation. This will often

ANALYSE

Fausse déclarations, fraude ou dissimulation de faits essentiels

[23] La preuve non contestée démontre que les défendeurs ont sciemment dissimulé leurs absences prolongées du Canada. Par conséquent, je conclus qu’ils ont obtenu leur citoyenneté au moyen de fausses déclarations, de fraude ou en dissimulant des faits essentiels. Les seules questions qui restent à trancher sont de savoir si la présente instance constitue un abus de procédure et, le cas échéant, d’établir quelle est la mesure réparatrice appropriée.

L’abus de procédure

[24] De manière générale, une cour de justice conclura que des efforts en vue d’appliquer ou d’exécuter la loi constituent un abus de procédure quand l’intérêt du public à l’exécution de la loi est supplanté par l’intérêt du public à l’équité des procédures administratives ou judiciaires; voir *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 120, où le critère est ainsi défini :

Pour conclure qu’il y a eu abus de procédure, la cour doit être convaincue que [TRADUCTION] «le préjudice qui serait causé à l’intérêt du public dans l’équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l’intérêt du public dans l’application de la loi, s’il était mis fin à ces procédures» (Brown et Evans, *op. cit.*, à la p. 9-68). Le juge L’Heureux-Dubé affirme dans *Power*, précité, à la p. 616, que, d’après la jurisprudence, il y a «abus de procédure» lorsque la situation est à ce point viciée qu’elle constitue l’un des cas les plus manifestes. À mon sens, cela s’appliquerait autant à l’abus de procédure en matière administrative. Pour reprendre les termes employés par le juge L’Heureux-Dubé, il y a abus de procédure lorsque les procédures sont «injustes au point qu’elles sont contraires à l’intérêt de la justice» (p. 616). «Les cas de cette nature seront toutefois extrêmement rares» (*Power*, précité, à la p. 616). Dans le contexte administratif, il peut y avoir abus de procédure lorsque la conduite est tout aussi oppressive.

[25] Une telle situation peut découler d’un délai injustifié dans l’exécution de la loi. Il en sera souvent ainsi

be so when delay causes the hearing of the matter to become unfair (for example, because memories of witnesses have faded or evidence has otherwise become unavailable). However, Justice Bastarache, speaking for the majority of the Supreme Court in *Blencoe*, above, at paragraph 115, was “prepared to recognize that unacceptable delay may amount to an abuse of process in certain circumstances even where the fairness of the hearing has not been compromised.” Justice LeBel, dissenting in part, but not on this issue, put the point more forcefully, at paragraph 154: “Abusive administrative delay is wrong and it does not matter if it wrecks only your life and not your hearing.”

[26] In order for delay to amount to abuse of process, “the delay must have been unreasonable or inordinate” (*Blencoe*, above, at paragraph 121). Delay must not only be greater than normal, but also have caused the defendant a substantial prejudice. In other words, it must be “unacceptable to the point of being so oppressive as to taint the proceedings” (*Blencoe*, above, at paragraph 121).

[27] The analysis of the reasonableness of administrative delay in a particular case is factual and contextual. As Justice Bastarache explained at paragraph 122 of *Blencoe*:

The determination of whether a delay has become inordinate depends on the nature of the case and its complexity, the facts and issues, the purpose and nature of the proceedings, whether the respondent contributed to the delay or waived the delay, and other circumstances of the case. As previously mentioned, the determination of whether a delay is inordinate is not based on the length of the delay alone, but on contextual factors, including the nature of the various rights at stake in the proceedings, in the attempt to determine whether the community’s sense of fairness would be offended by the delay.

[28] Justice LeBel, for his part, also insisted on the need for a contextual analysis. He summarized, in *Blencoe*, at paragraph 160:

... three main factors to be balanced in assessing the reasonableness of an administrative delay:

quand le délai fait en sorte que le processus d’audition de l’affaire devient injuste (par exemple, parce que les souvenirs des témoins se sont estompés ou que des éléments de preuve ne sont plus disponibles). Toutefois, le juge Bastarache, s’exprimant au nom des juges majoritaires de la Cour suprême dans l’arrêt *Blencoe*, précité, au paragraphe 115, était « disposé à reconnaître qu’un délai inacceptable peut constituer un abus de procédure dans certaines circonstances, même lorsque l’équité de l’audience n’a pas été compromise ». Le juge LeBel, dissident en partie, mais pas sur cette question, a exprimé la même idée avec encore plus de force au paragraphe 154 : « Le délai administratif abusif est répréhensible, et ce, peu importe qu’il ne ruine que la vie d’une personne sans affecter l’audition à laquelle elle a droit. »

[26] Pour qu’un délai soit considéré comme constituant un abus de procédure, « [c]e délai doit être déraisonnable ou excessif » (*Blencoe*, précité, au paragraphe 121). Le délai ne doit pas seulement être plus long que d’habitude, mais il doit avoir causé au défendeur un préjudice substantiel. Autrement dit, il doit être « inacceptable au point d’être oppressif et de vicier les procédures en cause » (*Blencoe*, précité, au paragraphe 121).

[27] L’analyse du caractère raisonnable d’un délai administratif dans une affaire comporte des aspects factuels et contextuels. Comme le juge Bastarache l’a expliqué, au paragraphe 122 de l’arrêt *Blencoe*, précité :

La question de savoir si un délai est devenu excessif dépend de la nature de l’affaire et de sa complexité, des faits et des questions en litige, de l’objet et de la nature des procédures, de la question de savoir si la personne visée par les procédures a contribué ou renoncé au délai, et d’autres circonstances de l’affaire. Comme nous l’avons vu, la question de savoir si un délai est excessif et s’il est susceptible de heurter le sens de l’équité de la collectivité dépend non pas uniquement de la longueur de ce délai, mais de facteurs contextuels, dont la nature des différents droits en jeu dans les procédures.

[28] Le juge LeBel, pour sa part, a également insisté sur la nécessité d’une analyse contextuelle. Au paragraphe 160 de l’arrêt *Blencoe*, il s’est exprimé en ces termes :

[...] pour évaluer le caractère raisonnable d’un délai administratif, trois facteurs principaux doivent être appréciés:

(1) the time taken compared to the inherent time requirements of the matter before the particular administrative body, which would encompass legal complexities (including the presence of any especially complex systemic issues) and factual complexities (including the need to gather large amounts of information or technical data), as well as reasonable periods of time for procedural safeguards that protect parties or the public;

(2) the causes of delay beyond the inherent time requirements of the matter, which would include consideration of such elements as whether the affected individual contributed to or waived parts of the delay and whether the administrative body used as efficiently as possible those resources it had available; and

(3) the impact of the delay, considered as encompassing both prejudice in an evidentiary sense and other harms to the lives of real people impacted by the ongoing delay. This may also include a consideration of the efforts by various parties to minimize negative impacts by providing information or interim solutions. [Emphasis in original.]

[29] I now will consider each of the factors outlined by Justice LeBel in turn.

(a) Time taken compared to the inherent time requirements

[30] The first of these is the time taken compared to the inherent time requirements for this matter. At trial, Suzanne Demers, the CIC case analyst currently handling the defendants' file, testified that a typical revocation case might take a couple of years to conclude, depending on the complexity of the case. The time actually elapsed between the moment CIC was aware of the defendants' fraud and the issuance of the statement of claim in this case—five years—is thus rather long even for a typical case.

[31] Ms. Demers explained that normally a substantial period of time might be necessary to collect evidence, for example when the help of Canadian diplomatic missions abroad is needed.

[32] However, the present case is not complex. It does not require unravelling mysteries of long-forgotten

(1) le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire dont est saisi l'organisme administratif en cause, ce qui comprendrait la complexité juridique (y compris l'existence de questions systémiques particulièrement complexes) et la complexité factuelle (y compris la nécessité de recueillir de grandes quantités de renseignements ou de données techniques), ainsi que les délais raisonnables pour que les parties ou le public bénéficient de garanties procédurales;

(2) les causes de la prolongation du délai inhérent à l'affaire, ce qui comprendrait notamment l'examen de la question de savoir si la personne touchée a contribué ou renoncé à certaines parties du délai, et celle de savoir si l'organisme administratif a utilisé aussi efficacement que possible les ressources dont il disposait;

(3) l'incidence du délai, considérée comme englobant le préjudice sur le plan de la preuve et les autres atteintes à l'existence des personnes touchées par le délai qui s'écoule. Cela peut également comprendre l'examen des efforts que les différentes parties ont déployés pour réduire au minimum les effets négatifs en fournissant des renseignements ou en apportant des solutions provisoires. [Souligné dans l'original.]

[29] J'examinerai maintenant les facteurs énoncés par le juge LeBel l'un après l'autre.

a) Le temps écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire

[30] Le premier de ces facteurs est le temps écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire. À l'audience, Suzanne Demers, analyste de cas de CIC actuellement chargée du dossier des défendeurs, a déclaré qu'un cas typique d'annulation pourrait exiger un ou deux ans suivant la complexité de l'affaire. Le délai qui s'est véritablement écoulé entre le moment où CIC a été mis au courant de la fraude commise par les défendeurs et le dépôt de la déclaration en l'espèce — soit cinq ans — est donc plutôt long, même pour un cas typique.

[31] M^{me} Demers a expliqué que normalement, une assez longue période de temps peut être nécessaire pour rassembler des éléments de preuve, par exemple quand l'aide des missions canadiennes à l'étranger est requise.

[32] Toutefois, la présente affaire n'est pas complexe. Il n'est pas nécessaire d'aller exhumer des faits anciens

events on far-away battlefields. The facts here are, on the contrary, clear and simple. The defendants have, in 2002, pleaded guilty to the charges of making false representations on their citizenship applications. They thus admitted the facts on which these proceedings are based. They have never gone back on that admission. On the contrary, on both the original and the updated H&C applications, Mr. Parekh clearly stated that he and his wife had resided in the U.S. for over a year between 1999 and 2000. He repeated this admission in March 2006, in a letter to CIC, referred to at trial as “the confession”, outlining his and his wife’s residence history. This letter was received by a local office and apparently did not make its way to the officers handling the revocation proceedings against the defendants, even though the local office had been aware of these proceedings.

[33] The case is so simple that no piece of evidence was shown at trial which could explain the delay. While Ms. Demers suggested that background investigations may have been ongoing between the drafting of the first memorandum to the Minister recommending revocation of the defendants’ citizenship in 2004 and the issuance of the statement of claim in 2008, there is no evidence that they were. In fact, Ms. Demers was unable to show any new evidence, with one minor exception, gathered between May 2003 and June 2008. The only developments in this case during that period were the memoranda to the plaintiff recommending the revocation of the defendants’ citizenship in December 2004 and again in 2006.

[34] Nor is this a case where the administrative process was, as in *Blencoe*, slowed down by the procedural safeguards that allow for the participation of the person concerned. On the contrary, the defendants were kept completely in the dark, so that by 2006, with the time elapsed, Mr. Parekh no longer believed that they were subject to revocation proceedings, so much that he did not check the corresponding box on his daughter’s updated H&C application, which he had checked on the

et mystérieux sur des champs de bataille lointains. Au contraire, en l’espèce, les faits sont clairs et simples. En 2002, les défendeurs ont plaidé coupables aux accusations d’avoir fait de fausses déclarations dans leurs demandes de citoyenneté canadienne. Ils ont ainsi reconnu les faits sur lesquels la présente instance se fonde. Ils ne sont jamais revenus là-dessus. Au contraire, que ce soit dans la première version de la demande CH ou dans sa mise à jour, M. Parekh a clairement déclaré que lui et son épouse avaient résidé aux États-Unis pendant plus d’un an entre 1999 et 2000. Il a confirmé cette information en mars 2006, dans une lettre adressée à CIC, qualifiée à l’audience de « confession », dans laquelle il a dressé la liste de leurs lieux de résidence, à lui et à son épouse. Cette lettre a été reçue par un bureau local et n’est apparemment pas parvenue aux agents chargés de la procédure d’annulation visant les défendeurs, et ce, même si le bureau local était au courant de ladite procédure.

[33] La présente affaire est si simple qu’aucun élément de preuve susceptible de justifier la lenteur du processus n’a été présenté à l’audience. Même si M^{me} Demers a laissé entendre qu’il se pouvait que des enquêtes de fond aient été effectuées entre le moment où le premier mémoire au ministre recommandant l’annulation de la citoyenneté des défendeurs a été rédigé en 2004 et le moment où la déclaration a été déposée en 2008, aucune preuve ne montre que tel a été le cas. En fait, M^{me} Demers a été incapable de produire de nouveaux éléments de preuve, à une exception mineure près, réunis entre mai 2003 et juin 2008. Les seuls développements survenus en l’espèce au cours de cette période ont été les mémoires adressés au demandeur recommandant l’annulation de la citoyenneté des défendeurs, celui de décembre 2004, puis celui de 2006.

[34] En l’espèce, il ne s’agit pas non plus d’un cas dans lequel la procédure administrative a été, comme dans l’affaire *Blencoe*, ralentie par les garanties procédurales autorisant la participation de la personne concernée. Au contraire, les défendeurs ont été laissés dans l’ignorance la plus totale, de telle sorte qu’en 2006, vu le temps qui s’était écoulé, M. Parekh ne croyait plus que son épouse et lui faisaient l’objet d’une procédure d’annulation, à tel point que lors de la mise à jour de la demande CH

original application in 2003. Ms. Demers explained that CIC never considered interviewing the defendants—its policy being to let persons it investigates fully enjoy the benefits of citizenship until formal proceedings to revoke it are commenced.

[35] Based on the evidence before me, I conclude, for the first factor, that the length of the administrative proceedings in this case was neither normal nor due to any complexities of the case.

(b) Causes of the delay

[36] The second factor to consider is the cause of the delay beyond the inherent time requirements of this matter. The RCMP [Royal Canadian Mounted Police] became aware of the defendants' misrepresentation by March 2001. Yet the plaintiff took no action to have their citizenship revoked until he served notice of his intention to do so in January 2007.

[37] In November 2002, the defendants were convicted, pursuant to paragraph 29(2)(a) of the *Citizenship Act*, of making a false representation, committing fraud, or concealing material facts in order to obtain their citizenship. There is no explanation for the delay of six months until the case management branch of CIC became aware of their convictions.

[38] Once it did, the case analyst then responsible for the file drafted a memorandum, dated June 10, 2003, to the branch manager, recommending that CIC proceed with revocation “given that we have convictions under s. 29”. The branch manager gave his approval on the same day, but nothing more was done.

[39] There is no satisfactory explanation for the delay of three and a half years, from June 2003 to December

de sa fille, il n'a pas coché la case correspondante, case qu'il avait cochée dans la première version présentée en 2003. M^{me} Demers a expliqué que CIC n'a jamais envisagé d'interroger les défendeurs, sa politique consistant à laisser aux personnes faisant l'objet d'une enquête la jouissance pleine et entière de la citoyenneté canadienne jusqu'au moment d'entamer la procédure formelle d'annulation.

[35] En me fondant sur la preuve dont je dispose, je conclus, pour ce qui est du premier facteur, que la longueur de la procédure administrative en l'espèce n'était pas normale et ne s'expliquait pas non plus par les complexités inhérentes à l'affaire.

b) Les causes de la prolongation du délai

[36] Le deuxième facteur à prendre en considération concerne les causes de la prolongation du délai. Au mois de mars 2001, la GRC [Gendarmerie royale du Canada] avait été informée des fausses déclarations des défendeurs. Pourtant, avant de signifier aux défendeurs en janvier 2007 son avis d'intention de procéder à l'annulation de leur citoyenneté, le demandeur n'avait encore entrepris aucune démarche en ce sens.

[37] En novembre 2002, les défendeurs ont été déclarés coupables, en application de l'alinéa 29(2)a) de la Loi, de fausses déclarations, de fraude ou de dissimulation intentionnelle de faits essentiels en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne. Le fait qu'un délai de six mois se soit écoulé avant que la Direction générale du règlement des cas de CIC ait été mise au courant de ces déclarations de culpabilité demeure inexpliqué.

[38] Une fois que CIC a été mise au courant, l'analyste des cas responsable du dossier a rédigé un mémoire au gestionnaire de la direction, daté du 10 juin 2003, recommandant à CIC de procéder à l'annulation [TRADUCTION] « compte tenu des déclarations de culpabilité rendues en application de l'article 29 ». Le gestionnaire de la direction a donné son accord le jour même, mais aucune autre action n'a été entreprise.

[39] Il n'y a aucune explication satisfaisante au délai de trois ans et demi qui s'est écoulé entre juin 2003 et

2006, to move the revocation process forward. On December 14, 2004, and again on December 22, 2004, the case analyst then working on the file mentioned, in an email message, that no progress had been made on it and that it was necessary to gather more evidence. However, the next day, he drafted a memorandum to the Minister of Citizenship and Immigration, recommending the revocation of the defendants' citizenship.

[40] Thus I cannot accept the plaintiff's argument that more evidence was needed before a notice of revocation could be issued. It is clear, from the documentary evidence and the testimony given at trial that none was gathered. The memorandum on the basis of which the plaintiff finally issued the notices of revocation in December 2006 was substantially similar to the one prepared two years earlier, in December 2004. One wonders what additional evidence was needed other than that on the basis of which the RCMP obtained the defendants' conviction, and indeed that of the conviction itself. If, however, further evidence was needed, it was already in CIC's possession, in the shape of the defendants' daughter's H&C application and the letter sent by Mr. Parekh to CIC.

[41] The plaintiff further points to changes at the head of the department, which resulted in a continuous administrative reorganization at CIC. However, I note that in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Copeland*, [1998] 2 F.C. 493 (T.D.), at paragraph 65, he "conceded that the delay from August 1993 to March 13, 1995, the date of the notice of revocation, [that is, "only" one year and a half] was unjustifiable on the basis that it was caused solely by a departmental reorganization."

[42] The Minister is of course entitled to change his mind. On this point, however, I agree with the words of Justice Cullen, in *Canada v. Sadiq*, [1991] 1 F.C. 757 (T.D.), at page 772: "This case was not given the priority

décembre 2006 et qui aurait été nécessaire pour faire progresser la procédure d'annulation. Le 14 décembre 2004, et de nouveau le 22 décembre 2004, l'analyste de cas qui était alors chargé du dossier a fait savoir, par courrier électronique, qu'aucun progrès n'avait été effectué et qu'il était nécessaire de rassembler d'autres éléments de preuve. Toutefois, le jour suivant, il a rédigé un mémoire au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, recommandant l'annulation de la citoyenneté des défendeurs.

[40] Je ne peux donc pas accepter l'argument du demandeur selon lequel d'autres éléments de preuve étaient requis avant que l'avis d'annulation soit délivré. Il ressort clairement de la preuve documentaire et du témoignage livré au procès qu'aucun nouvel élément de preuve n'a été obtenu. Le mémoire sur la base duquel le demandeur a finalement délivré les avis d'annulation en décembre 2006 était essentiellement semblable à celui qui avait été rédigé deux ans plus tôt, en décembre 2004. On se demande quel était l'élément de preuve additionnel requis en sus de ceux sur la base desquels la GRC avait obtenu la déclaration de culpabilité des défendeurs, et de la déclaration de culpabilité en tant que telle. Toutefois, si d'autres éléments de preuve étaient nécessaires, ils étaient déjà en la possession de CIC, sous la forme de la demande CH de la fille des défendeurs et de la lettre que M. Parekh avait envoyée à CIC.

[41] Le demandeur souligne les changements survenus à la direction de CIC, qui ont eu pour conséquence une continue réorganisation administrative du ministère. Toutefois, je note que dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Copeland*, [1998] 2 C.F. 493 (1^{re} inst.), au paragraphe 65, il a « reconnu que le délai écoulé entre les mois d'août 1993 et de mars 1995, date de l'avis de révocation [qui était « seulement » d'un an et demi], était injustifiable, car il était imputable uniquement à la réorganisation du Ministère ».

[42] Le ministre a bien évidemment le droit de changer d'avis. Sur ce point, cependant, je souscris aux propos tenus par le juge Cullen dans la décision *Canada c. Sadiq*, [1991] 1 C.F. 757 (1^{re} inst.), à la page 772 :

it deserved. Revocation of one's Canadian citizenship is a serious matter and called for more immediate responses than are evident here."

[43] Finally, there is no satisfactory explanation for a delay of almost one and a half years between the defendants' request that the matter be referred to the Federal Court and the issuance of the statement of claim commencing this action. Ms. Demers stated that more evidence was required before bringing this action to Court. I do not accept this explanation. I note that in this regard, Ms. Demers testified that the only additional evidence collected in the time that elapsed between the defendants' request that the matter be referred to the Court and the issuance of the statement of claim was the transcript of the hearing that led to their conviction of an offence under the *Citizenship Act* in 2002.

[44] In final submissions at trial, the plaintiff argued that the defendants are responsible for this delay, since they could have forgone the opportunity to refer the case to the Court. I am unable to accept this argument. The defendants cannot be blamed for asserting their rights. In *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350, at paragraph 114, the Supreme Court stated that recourse by a party to procedural and constitutional challenges reasonably open to that party in the circumstances ought not to count against that party. Further, the defendants do not invoke the delay caused by the actual court proceedings in this case. The *Citizenship Act* allows them to refer this case to the Federal Court, and when making that reference, they could not have expected that they would wait for almost a year and a half for the court action to commence.

[45] I therefore conclude, on the second factor, that the plaintiff alone bears the entire responsibility for the delay in this case.

« L'affaire n'a pas été traitée avec toute la diligence voulue. L'annulation de la citoyenneté canadienne est une question grave et exigeait qu'on s'en occupe plus rapidement qu'on ne l'a fait ici. »

[43] Finalement, aucune explication satisfaisante n'a été donnée pour expliquer le délai de près d'un an et demi qui s'est écoulé entre le moment où les défendeurs ont demandé à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour fédérale et le dépôt de la déclaration qui a initié la présente instance. M^{me} Demers a déclaré que d'autres éléments de preuve étaient nécessaires avant de porter l'affaire devant la Cour. Je n'accepte pas cette explication. À cet égard, je note que M^{me} Demers a déclaré que le seul élément de preuve additionnel qui a été obtenu pendant la période qui s'est écoulée entre le moment où les défendeurs ont demandé à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour et le dépôt de la déclaration était la transcription de l'audience qui a conduit en 2002 à leur déclaration de culpabilité pour infraction à la Loi.

[44] Dans ses observations finales à l'audience, le demandeur a fait valoir que les défendeurs étaient responsables du délai, étant donné qu'ils auraient pu renoncer à la possibilité de renvoyer l'affaire devant la Cour. Je ne peux accepter cet argument. On ne peut blâmer les défendeurs pour avoir exercé leurs droits. Dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350, au paragraphe 114, la Cour suprême a déclaré qu'on ne devrait pas reprocher à une partie d'engager, lorsqu'il lui est loisible de le faire, des contestations raisonnables fondées sur les règles de procédure et sur la Constitution. En outre, en l'espèce, les défendeurs n'allèguent pas le délai généré par la procédure judiciaire en tant que telle. La Loi les autorisait à renvoyer l'affaire devant la Cour fédérale, et en se prévalant de cette possibilité, ils ne pouvaient pas imaginer qu'ils attendraient près d'un an et demi avant le début de la procédure judiciaire.

[45] Par conséquent, en ce qui a trait au second facteur, je conclus qu'en l'espèce, le demandeur porte à lui seul l'entière responsabilité du délai.

(c) Impact of the delay

[46] I turn to the question of the impact which the delay had on the defendants. The defendants submit that the delay in the revocation proceedings caused them a great deal of uncertainty and distress; that it has deprived them of their ability to travel, which had an adverse effect on both their family life and Mr. Parekh's employment prospects; and that it has resulted in the treatment of their daughter's H&C application being put on hold.

[47] Mr. Parekh testified at trial that, initially, they were anticipating the revocation of their citizenship as a consequence of their guilty plea, and that they were willing to accept it. At that time, they were told by an RCMP officer that they would hear from CIC within the following year or two. However, no action was taken and they did not hear from CIC for more than four years after pleading guilty in November 2002; indeed by 2006, Mr. Parekh no longer believed that the revocation proceedings against them were active. He explained with emotion his feelings of distress caused by the continued uncertainty over his status in Canada and the impact it had on his family. His testimony was credible and compelling. I find as a fact that the delay in the treatment of the possible revocation of their citizenship has caused the defendants great psychological stress.

[48] Uncertainty over their status also had a practical prejudicial impact on the defendants' lives. Several of their applications for passports were denied. They were only issued limited-time passports in 2003 to allow them to visit an ailing relative in India, and not before the defendants had incurred significant expenses on futile applications and airplane tickets which they were unable to use without passports. Although these passports were purportedly valid for nine months, the defendants were told that they would only be valid for two months, and that they would have to surrender them upon their return from India. In 2005, Passport Canada informed the defendants that it would only consider issuing them limited-time passports if they provided a justification,

c) L'incidence du délai

[46] Je me penche maintenant sur la question des répercussions du délai sur les défendeurs. Les défendeurs soutiennent que le délai afférent à la procédure d'annulation a été source d'incertitudes et de désarroi, qu'il les a privés de leur liberté de voyager, ce qui a eu des conséquences négatives tant sur leur vie familiale que sur les perspectives d'emploi de M. Parekh, et qu'il a fait en sorte que le traitement de la demande CH de leur fille a été suspendu.

[47] À l'audience, M. Parekh a déclaré qu'au départ, son épouse et lui s'attendaient à ce que leur citoyenneté soit annulée en conséquence de leur plaidoyer de culpabilité, ce qu'ils étaient disposés à accepter. À l'époque, un représentant de la GRC leur avait dit qu'ils auraient des nouvelles de CIC un ou deux ans plus tard. Toutefois, aucune mesure n'a été entreprise et ils n'ont pas eu de nouvelles de CIC pendant plus de quatre ans après avoir plaidé coupable en novembre 2002. Ainsi, en 2006, M. Parekh ne croyait plus que la procédure d'annulation qui les visait était encore active. Il a parlé avec émotion de son sentiment de désarroi, né du climat d'incertitude permanente entourant son statut au Canada, et des répercussions de la situation sur sa famille. Son témoignage était crédible et convaincant. Je conclus que la lenteur du traitement de la possible annulation de la citoyenneté des défendeurs a engendré chez ces derniers un grand stress psychologique.

[48] D'un point de vue pratique, l'incertitude relative à leur statut a également eu des répercussions négatives sur la vie des défendeurs. Plusieurs de leurs demandes de passeport ont été rejetées. On ne leur a délivré que des passeports à durée de validité limitée en 2003 afin de leur permettre de rendre visite à un membre de leur famille qui était malade en Inde; avant cela, les défendeurs avaient dû engager inutilement des dépenses importantes pour présenter des demandes et acheter des billets d'avion qu'ils n'ont pas pu utiliser faute de passeports. Même si les passeports qu'on leur a délivrés étaient apparemment valides pendant neuf mois, on a dit aux défendeurs qu'ils ne seraient valides que pendant deux mois, et qu'ils devraient les rendre à leur retour

such as a family emergency, for their need to travel. A further application for a passport was rejected in 2009.

[49] Thus the defendants' applications for Canadian passports were being denied even as no action was being taken to revoke their citizenship. The documents put in evidence at trial and the testimony of Ms. Demers establish that Passport Canada communicated with CIC and inquired about the defendants' citizenship status. CIC advised Passport Canada that they intended to proceed with the revocation of the defendants' citizenship. It is a reasonable inference for the Court to find that Passport Canada's position was a direct consequence of CIC's advice.

[50] The Federal Court of Appeal held, in *Kamel v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 21, [2009] 4 F.C.R. 449, that a refusal to deliver a passport to a Canadian citizen is an infringement of subsection 6(1) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. As Justice Robert Décary, writing for the Court, pointed out at paragraph 15, "[t]he fact that there is almost nowhere a Canadian citizen can go without a passport and that there is almost nowhere from which he or she can re-enter Canada without a passport are, on their face, restrictions on a Canadian citizen's right to enter or leave Canada, which is, of course, sufficient to engage Charter protection."

[51] Further, I find that the uncertainty which CIC entertained over the defendants' status in Canada also led to its failure to process their daughter's H&C application. In January 2007, CIC took the position that section 136 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR), which provides

d'Inde. En 2005, Passeport Canada a informé les défendeurs qu'il serait envisageable de leur délivrer des passeports à durée de validité limitée s'ils donnaient des raisons pour justifier leur voyage, une urgence dans la famille par exemple. En 2009, les défendeurs ont présenté une nouvelle demande de passeport, qui a été rejetée.

[49] Ainsi, les demandes de passeports canadiens des défendeurs ont été rejetées en dépit du fait qu'aucune mesure n'avait été entreprise pour l'annulation de leur citoyenneté. Les documents présentés en preuve à l'audience et le témoignage de M^{me} Demers ont établi que Passeport Canada avait communiqué avec CIC et posé des questions au sujet du statut des défendeurs relativement à leur citoyenneté. CIC a informé Passeport Canada qu'ils avaient l'intention de procéder à l'annulation de la citoyenneté des défendeurs. La Cour peut raisonnablement en conclure que la position adoptée par Passeport Canada était la conséquence directe des renseignements obtenus de CIC.

[50] Dans l'arrêt *Kamel c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 21, [2009] 4 R.C.F. 449, la Cour d'appel fédérale a conclu que le refus de délivrer un passeport à un citoyen canadien était une atteinte à la liberté garantie par le paragraphe 6(1) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Comme le juge Robert Décary, s'exprimant au nom de la Cour d'appel fédérale, l'a souligné, au paragraphe 15, « [l]e fait de ne pouvoir aller à peu près nulle part sans passeport et le fait de ne pouvoir rentrer au Canada d'à peu près nulle part sans passeport constituent à leur face même une restriction au droit d'un citoyen canadien d'entrer au Canada ou d'en sortir, ce qui suffit, bien sûr, pour qu'entre en jeu la protection de la Charte. »

[51] En outre, je conclus que l'incertitude que CIC a entretenue au sujet du statut des défendeurs au Canada a également conduit à paralyser le traitement de la demande CH de la fille des défendeurs. En janvier 2007, au regard de l'article 136 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227

that if a would-be sponsor is subject to, *inter alia*, citizenship revocation proceedings, “the sponsorship application shall not be processed until there has been a final determination of the proceeding”, prevented the processing of the H&C application. This position was based on a misunderstanding of section 136 of the IRPR, which does not apply to H&C applications. Nevertheless, but for the inordinate delay which affected them, the revocation proceedings against the defendants would have concluded by 2007, and in all likelihood much earlier, so that CIC’s misinterpretation of the IRPR would not have delayed the treatment of the defendants’ daughter’s H&C application.

[52] I am mindful of Justice Bastarache’s comment in *Blencoe*, above, at paragraph 120, reiterating earlier dicta to the effect that delay or other instances of unfairness only amount to abuse of process in “the clearest of cases.” In my opinion, this is such a case. Revocation of citizenship is not an ordinary civil or administrative proceeding. What is at stake is not liability for a sum of money or the issuance of some permit. Along with Justice Iacobucci, and the unanimous Supreme Court in *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358 [at paragraph 68], “I cannot imagine an interest more fundamental to full membership in Canadian society than Canadian citizenship.” Of course, if these interests had only been affected by a timely revocation procedure, the defendants would have no one but themselves to blame. But to the extent that they have been interfered with by the state-caused delays in this procedure, the state has indeed impacted greatly on their lives.

[53] It is important to point out that this case is unlike those, such as *Canada (Secretary of State) v. Charran* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 138 (F.C.T.D.); and *Copeland*, above, in which this Court considered that delays in citizenship revocation proceedings were, if anything, to the defendants’ advantage, since they allowed them to

(le Règlement), qui prévoit que si un répondant candidat au parrainage fait l’objet, notamment, d’une procédure d’annulation ou de révocation de la citoyenneté, CIC a adopté la position selon laquelle « la demande de parrainage ne peut être traitée tant qu[e l’appel] n’a pas été statué en dernier ressort », et à interrompre le traitement de la demande CH. Cette position était fondée sur une mauvaise compréhension de l’article 136 du Règlement, qui ne s’applique pas aux demandes CH. Néanmoins, n’eût été le délai démesuré, la procédure d’annulation dont les défendeurs faisaient l’objet aurait pris fin au plus tard en 2007, et selon toute probabilité bien plus tôt, de telle sorte que la mauvaise interprétation faite par CIC du Règlement n’aurait pas retardé le traitement de la demande CH de la fille des défendeurs.

[52] Je garde à l’esprit les propos du juge Bastarache dans l’arrêt *Blencoe*, précité, au paragraphe 120, qui a répété une opinion incidente exprimée antérieurement et selon laquelle la lenteur ou d’autres manifestations d’injustice constituent un abus de procédure dans les « cas les plus manifestes ». Je suis d’avis qu’il s’agit d’un de ces cas en l’espèce. L’annulation de la citoyenneté n’est pas une procédure civile ou administrative ordinaire. Ce ne sont pas des questions de responsabilité relative à une somme d’argent ou de délivrance d’un permis qui sont en jeu. Je souscris aux propos du juge Iacobucci, la Cour suprême s’étant prononcée à l’unanimité dans l’arrêt *Benner c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1997] 1 R.C.S. 358 [au paragraphe 68] : « Je ne puis imaginer d’intérêt plus fondamental que la citoyenneté canadienne pour quiconque veut être membre à part entière de la société canadienne. » Bien sûr, si cet intérêt n’avait été affecté que par une procédure d’annulation effectuée en temps opportun, les défendeurs n’auraient eu qu’eux-mêmes à blâmer. Mais dans la mesure où leur intérêt a été lésé par des délais causés par l’État, l’État leur a effectivement causé un préjudice significatif.

[53] Il est important de souligner que la présente affaire se distingue d’autres affaires telles que *Canada (Secrétaire d’État) c. Charran* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 138 (C.F. 1^{re} inst.); et *Copeland*, précitée, dans lesquelles la Cour a conclu que les délais afférents à la procédure d’annulation de la citoyenneté étaient, à défaut d’autre

remain in Canada rather than be deported. The defendants in the present case gain no advantage from the delays in the revocation of their citizenship.

[54] The defendants cannot be deported and would remain in Canada even if their citizenship were revoked: subsection 46(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001 c. 27, provides that “[a] person who ceases to be a citizen under paragraph 10(1)(a) of the *Citizenship Act*, other than in the circumstances set out in subsection 10(2) of that Act, becomes a permanent resident.” Subsection 10(2) of the *Citizenship Act* refers to persons who obtained admission to Canada as permanent residents as a result of misrepresentation, fraud, or concealing material circumstances. Therefore, if the defendants’ citizenship is revoked, they will become permanent residents again.

[55] Pursuant to paragraph 22(1)(f) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 124] of the *Citizenship Act*, five years after their citizenship is revoked, they would be able to make a new application for citizenship. Indeed, had the plaintiff not delayed proceeding with the revocation of the defendants’ citizenship for several years, the defendants could already have applied for, and might have obtained, Canadian citizenship again. Therefore, if these proceedings are not stayed, the defendants’ inability to apply for citizenship for the next five or more years will be a prejudice directly resulting from the Minister’s delay.

Abuse of process: conclusion

[56] In these circumstances, I find that the delays which have marred these proceedings are inordinate and indeed unconscionable. Nothing in the circumstances of the case justified them. They are not the consequence of the complexity of the case or of any dilatory tactics employed by the defendants, but of bureaucratic indolence and failure to give the matter

chose, à l’avantage des défendeurs, étant donné qu’ils leur permettraient de demeurer au Canada plutôt que d’être expulsés. En l’espèce, les défendeurs n’ont tiré aucun avantage des délais afférents à l’annulation de leur citoyenneté.

[54] Les défendeurs ne peuvent être expulsés et ils demeureraient au Canada même si leur citoyenneté était annulée; le paragraphe 46(2) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001 ch. 27, prévoit que « [d]evient résident permanent quiconque perd la citoyenneté au titre de l’alinéa 10(1)a) de la *Loi sur la Citoyenneté*, sauf s’il est visé au paragraphe 10(2) de cette loi. » Le paragraphe 10(2) de la Loi vise les personnes qui ont obtenu leur admission au Canada en tant que résidents permanents au moyen de fausses déclarations, de fraude ou en dissimulant des faits essentiels. Par conséquent, si la citoyenneté des défendeurs est annulée, ils deviendront résidents permanents de nouveau.

[55] En application de l’alinéa 22(1)f) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 124] de la Loi, cinq ans après l’annulation de leur citoyenneté, les défendeurs seraient en mesure de présenter une nouvelle demande de citoyenneté. Ainsi, si le demandeur n’avait pas retardé la procédure d’annulation de la citoyenneté des défendeurs pendant plusieurs années, les défendeurs auraient déjà pu présenter une demande de citoyenneté canadienne, et il est possible qu’ils l’auraient obtenue de nouveau. Par conséquent, si la présente instance n’est pas suspendue, l’incapacité des défendeurs à présenter une demande de citoyenneté pendant les cinq prochaines années, voire plus, constituera un préjudice découlant directement du retard causé par le ministre.

L’abus de procédure : conclusion

[56] Dans les présentes circonstances, je conclus que les délais qui ont entaché la présente instance sont démesurés et vraiment inconsiderés. Rien dans les circonstances de l’espèce ne les justifiait. Ces délais ne découlent pas de la complexité de l’affaire ou de manœuvres dilatoires employées par les défendeurs, mais plutôt de l’indolence bureaucratique et de l’incapacité à

the attention it deserved given the rights and interests at stake. The evidence clearly establishes that the defendants had repeatedly admitted to the misrepresentations and that all the information necessary to proceed with the revocation of their citizenship was already available to CIC.

[57] Instead of using this information, CIC let the proceedings drag on, effectively depriving the defendants of key benefits of citizenship, such as the ability to travel. In my view, to let the proceedings go on would mean to punish the defendants twice; once during the five-year period before the commencement of this action, and again for a period that could be dragging for many years before a “possible” revocation and a further five years afterwards to be able to make a new application for citizenship.

[58] In these circumstances, I find that the proceedings are taking on an oppressive character, and that the public interest in putting an end to proceedings that are abusive and oppressive outweighs the interest in the enforcement of the *Citizenship Act*, which does not contemplate deprivation of citizenship for more than five years in a case such as the defendants’.

[59] Thus, I am satisfied that the test for abuse of process has been met in the present case (*Blencoe*, above, at paragraph 120, citing Brown and Evans [*Judicial Review of Administrative Action in Canada*, loose-leaf (Toronto: Canvasback, 1998)], page 9-68):

... “the damage to the public interest in the fairness of the administrative process should the proceeding go ahead would exceed the harm to the public interest in the enforcement of the legislation if the proceedings were halted”.

I now turn to the question of the remedy to which the defendants are entitled.

donner à l’affaire l’attention qu’elle méritait compte tenu des droits et des intérêts en jeu. La preuve établit clairement que les défendeurs ont admis à plusieurs reprises avoir fait les fausses déclarations et que CIC disposait déjà de toutes les informations nécessaires pour procéder à l’annulation de leur citoyenneté.

[57] Plutôt que d’utiliser ces informations, CIC a laissé la procédure traîner, privant dans les faits les défendeurs des avantages clés de la citoyenneté, comme la possibilité de voyager. Je suis d’avis que laisser la procédure courir reviendrait à pénaliser les défendeurs deux fois : la première pendant la période de cinq ans ayant précédé le début de la présente action et une deuxième fois pendant la période qui pourrait durer encore plusieurs années avant une « possible » annulation ainsi que pendant la période de cinq années supplémentaires précédant le moment où ils pourraient présenter une nouvelle demande de citoyenneté.

[58] Dans les circonstances, je conclus que la procédure a acquis un caractère oppressant et que l’intérêt du public à mettre fin à une procédure abusive et oppressante dépasse l’intérêt à l’exécution de la Loi, qui ne prévoit pas de privation de la citoyenneté supérieure à cinq ans dans des cas comme celui des défendeurs.

[59] Ainsi, je suis convaincue que le critère démontrant l’existence d’un abus de procédure était observable en l’espèce (*Blencoe*, précité, au paragraphe 120, citant Brown et Evans [*Judicial Review of Administrative Action in Canada*, feuilles mobiles (Toronto : Canvasback, 1998)] page 9-68) :

[...] [TRADUCTION] « le préjudice qui serait causé à l’intérêt du public dans l’équité du processus administratif, si les procédures suivaient leur cours, excéderait celui qui serait causé à l’intérêt du public dans l’application de la loi, s’il était mis fin à ces procédures. »

Je me penche maintenant sur la question de la mesure réparatrice à laquelle les défendeurs ont droit.

Remedy

[60] In *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, the Supreme Court, reversing a stay ordered by the Federal Court, explained, at paragraph 90, that:

If it appears that the state has conducted a prosecution in a way that renders the proceedings unfair or is otherwise damaging to the integrity of the judicial system, two criteria must be satisfied before a stay will be appropriate. They are that:

- (1) the prejudice caused by the abuse in question will be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial, or by its outcome; and
- (2) no other remedy is reasonably capable of removing that prejudice.

(The Supreme Court referred to *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at paragraph 75.) Furthermore, “in certain cases, where it is unclear whether the abuse is sufficient to warrant a stay, a compelling societal interest in having a full hearing could tip the scales in favour of proceeding” (*Tobiass*, above, at paragraph 92).

[61] In my opinion, these criteria are met in this case.

[62] First, the outcome of this action will manifest and in all likelihood perpetuate the abusive delays which have tarnished these proceedings. The issuance of the declaration sought by the plaintiff would merely allow him to prepare a report to the Governor in Council, who may or may not then revoke the defendants’ citizenship. The sword of uncertainty which the plaintiff has left hanging over the defendants will remain where it has been for the past seven years. During that time, the defendants will be effectively deprived of the benefits of citizenship, and the resolution of their situation will be dependant on it finally getting the attention it deserved years ago.

La mesure réparatrice

[60] Dans l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, la Cour suprême a renversé une suspension prononcée par la Cour fédérale, expliquant, au paragraphe 90 :

S’il appert que l’État a mené une poursuite de façon à rendre les procédures inéquitables ou qu’il a porté par ailleurs atteinte à l’intégrité du système judiciaire, il faut satisfaire à deux critères pour que la suspension constitue une réparation convenable. Les voici :

- (1) le préjudice causé par l’abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.

(La Cour suprême s’appuyait sur l’arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au paragraphe 75.) En outre, « dans certains cas, lorsqu’il n’est pas sûr que l’abus justifie la suspension des procédures, l’intérêt irrésistible de la société à ce qu’il y ait un débat sur le fond pourrait faire pencher la balance en faveur de la poursuite des procédures » (*Tobiass*, précité, au paragraphe 92).

[61] Je suis d’avis que ces critères ont été établis en l’espèce.

[62] Premièrement, le dénouement de l’action perpétuera vraisemblablement les délais abusifs qui ont entaché la procédure. La délivrance du jugement déclaratoire demandé par le demandeur lui permettrait simplement de présenter un rapport au gouverneur en conseil, qui pourrait décider d’annuler ou de ne pas annuler la citoyenneté des défendeurs. L’aura d’incertitude que le demandeur a laissé planer autour des défendeurs pendant les sept dernières années persistera. Pendant ce temps, les défendeurs seront effectivement privés des avantages inhérents à la citoyenneté et la résolution de leur situation dépendra de la question de savoir si elle recevra finalement l’attention qu’elle méritait il y a déjà plusieurs années.

[63] Furthermore, as explained above, had the Minister been timely in his effort to have their citizenship revoked, this could have been done so long ago that they would by now have been eligible to reapply for Canadian citizenship. Thus, allowing the action to go ahead will deprive the defendants of what was contemplated by Parliament at paragraph 22(1)(f) of the *Citizenship Act*.

[64] Therefore I find that “the carrying forward of the [proceedings against the defendants] will offend society’s sense of justice” (*Tobiass*, above, at paragraph 91). The plaintiff suggests that the defendants will have the opportunity to have the prejudice done to them corrected by making representations to the Governor in Council if the revocation proceedings go ahead and to further litigate the matter by applying for judicial review of any decision made by the Governor in Council. In my view, this is unacceptable. It would perpetuate the uncertainty over their status and continue for many years the deprivation of the rights of citizenship which they have been unfairly subjected to. In effect, this would amount to double punishment, by depriving the defendants of the possibility to regain their citizenship for twice as long as Parliament intended in the *Citizenship Act*.

[65] Second, there is no practicable alternative remedy that would obviate the need for a stay. The plaintiff’s reliance on *Tobiass*, above, in this context is misplaced. The problem in that case was an appearance of bias by certain judges of the Federal Court Trial Division. The Supreme Court solved it by ordering that the case be reconsidered by other judges. No such solution can put to right the wrongs inflicted on the defendants by the administrative delays which affected their case. As for the only alternative remedy actually put forward by the plaintiff, an award of no costs, it will do absolutely nothing to rectify the harm to the defendants which has already been done and which will be done in the future if the revocation proceedings go on.

[63] En outre, comme je l’ai expliqué ci-dessus, si le ministre avait agi en temps opportun pour annuler la citoyenneté des défendeurs, cela serait fait depuis si longtemps que les défendeurs seraient déjà depuis un moment admissibles à présenter une nouvelle demande de citoyenneté canadienne. Ainsi, le fait d’autoriser la poursuite de l’action privera les défendeurs de l’avantage que le législateur leur accorde à l’alinéa 22(1)f) de la Loi.

[64] Par conséquent, je conclus que « la poursuite des procédures [à l’encontre des défendeurs] choquera le sens de la justice de la société » (*Tobiass*, précité, au paragraphe 91). Le demandeur laisse entendre que, si la procédure se poursuit, les défendeurs auront l’occasion de faire réparer le préjudice qu’ils ont subi, en présentant des observations au gouverneur en conseil et en demandant le contrôle judiciaire de toute décision rendue par le gouverneur en conseil. Je suis d’avis que ce serait inacceptable. Une telle situation perpétuerait l’incertitude entourant leur statut et continuerait de les priver pendant de nombreuses années des droits inhérents à la citoyenneté, dont ils sont injustement privés. En effet, cela équivaldrait à une double pénalité, privant les défendeurs de la possibilité de récupérer leur citoyenneté, pendant une période deux fois plus longue que celle prévue par le législateur dans la Loi.

[65] Deuxièmement, il n’y a pas d’autre mesure réparatrice envisageable qui puisse parer à la nécessité d’une suspension. Dans le présent contexte, le demandeur s’appuie à tort sur l’arrêt *Tobiass*. Dans cette affaire, le problème était que certains juges de la Section de première instance de la Cour fédérale semblaient inspirer une crainte de partialité. La Cour suprême a résolu le problème en ordonnant que l’affaire soit réexaminée par d’autres juges. Il n’y a pas de solution semblable qui puisse remédier aux préjudices subis par les défendeurs en conséquence des lenteurs administratives dont ils ont été victimes. Quant à la seule autre mesure réparatrice véritablement proposée par le demandeur, qui consisterait à ne pas adjuger de dépens, elle ne remédierait en rien au préjudice déjà subi par les défendeurs, préjudice qu’ils continueront de subir si la procédure d’annulation se poursuit.

[66] The defendants put more efforts than the plaintiff in suggesting alternative remedies. They proposed that, if the Court rejects their arguments in favour of a stay and issues the declaration sought by the plaintiff, it also declare that the proceedings against them amounted to abuse of process. They further suggested that the Court order that an eventual revocation of their citizenship by the Governor in Council be “backdated” to December 2004, the date when the first memorandum recommending it ought to have been presented to the plaintiff. This would of course allow them immediately to reapply for Canadian citizenship. In the further alternative, they suggested that, in addition to declaring that these proceedings are abusive, the Court require the Governor in Council to solve this problem. (Their inspiration for such a remedy is said to be the Supreme Court’s decision in *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44.)

[67] The plaintiff opposed the granting of any of these remedies, arguing that they exceed the Court’s narrow jurisdiction in an action such as this. After consideration, I agree with the plaintiff for the following reasons.

[68] With respect to the proposed order that the Governor in Council “backdate” the revocation of the defendants’ citizenship, I note that the Governor in Council is not a party to these proceedings. I do not see how the Court could order a person or entity to do or not to do anything as a result of proceedings in which he, she or it did not take part. The alternative order suggested by the defendants, that the Governor in Council find a suitable remedy for the abusive proceedings to which they have been subjected, suffers from the same defect. In addition, *Khadr* is no authority for the proposition that the Court may make such an order. The Supreme Court’s disposition—as opposed to its reasons—consists only of a declaration, and does not include any order to the Prime Minister or anyone else (see *Khadr*, above, at paragraph 48).

[66] Les défendeurs ont consacré plus d’efforts que le demandeur à suggérer des mesures réparatrices à titre subsidiaire. Ils ont proposé que, dans le cas où la Cour rejeterait leurs arguments en faveur d’une suspension et délivrerait le jugement déclaratoire demandé par le demandeur, la Cour déclare par ailleurs que la procédure entamée contre eux constitue un abus de procédure. Ils ont en outre demandé à la Cour d’ordonner qu’une annulation de leur citoyenneté par le gouverneur en conseil soit éventuellement [TRADUCTION] « rétroactive » au mois de décembre 2004, date à laquelle le premier mémoire recommandant ladite annulation aurait dû être présenté au demandeur. Cela leur permettrait bien évidemment de présenter une nouvelle demande de citoyenneté canadienne immédiatement. Également à titre subsidiaire, ils ont demandé qu’en plus de déclarer qu’il y avait eu abus de procédure, la Cour demande au gouverneur en conseil de résoudre ce problème (ils se seraient appuyés sur l’arrêt de la Cour suprême *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44).

[67] Le demandeur s’est opposé à l’octroi de n’importe laquelle de ces mesures réparatrices, affirmant que la Cour n’avait pas la compétence voulue, dans une action telle que celle en cause, pour les accorder. Après réflexion, je me range à l’avis du demandeur pour les raisons suivantes.

[68] En ce qui concerne la proposition d’ordonnance aux termes de laquelle le gouverneur en conseil annulerait la citoyenneté des défendeurs « rétroactivement », je note que le gouverneur en conseil n’est pas partie à la présente instance. Je ne vois pas comment la Cour pourrait ordonner à une personne ou à une entité de faire ou ne pas faire quelque chose en conclusion d’une procédure à laquelle la personne ou l’entité en question n’a pas été partie. L’ordonnance subsidiaire demandée par les défendeurs selon laquelle le gouverneur en conseil déciderait d’une réparation adéquate pour l’abus de procédure dont ils ont été victimes, pose le même problème. En outre, l’arrêt *Khadr* ne fait pas jurisprudence en ce qui concerne l’affirmation selon laquelle la Cour peut rendre une telle ordonnance. Le dispositif de la Cour suprême — contrairement à ses motifs — consiste

[69] As for a declaration that these proceedings amount to an abuse of process—similar to one which the Supreme Court did in fact grant in *Khadr*—it would, in my opinion, exceed the Court’s jurisdiction under subsection 18(1) of the *Citizenship Act*. In a passage quoted with approval in *Tobiass*, above, at paragraph 52, the Federal Court of Appeal said of this Court’s decision under subsection 18(1) of the *Citizenship Act* that “[a]lthough the decision followed a hearing at which much evidence was adduced, it was merely a finding of fact by the court. . . . The decision did not finally determine any legal rights” (*Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (F.C.A.), at page 152). In other words, the jurisdiction of this Court, in proceedings brought under subsection 18(1) of the *Citizenship Act*, is confined to answering a single factual question: did the defendants obtain, retain, renounce or resume citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances? The declaration sought by the defendants does not answer that question, and is thus outside the Court’s substantive jurisdiction.

[70] Of course, notwithstanding the limits of its substantive jurisdiction in certain kinds of proceedings, the Court remains the master of its own process, in accordance with the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)], and its inherent powers. A stay of the proceedings, an award of costs, or the direction for certain judges to preside over a proceeding are all matters which the Court has the power to control as part of its process, and thus the Court may order these remedies without overstepping its role under subsection 18(1) of the *Citizenship Act*.

seulement en un jugement déclaratoire et n’inclut pas d’ordonnance visant le premier ministre ou qui que ce soit d’autre (voir *Khadr*, précité, au paragraphe 48).

[69] Quant à un jugement déclaratoire selon lequel la présente procédure constituerait un abus de procédure, semblable à celui que la Cour suprême a effectivement accordé dans l’arrêt *Khadr*, je suis d’avis qu’il outrepasserait la compétence de la Cour au regard du paragraphe 18(1) de la Loi. Dans un passage cité avec approbation par la Cour suprême dans l’arrêt *Tobiass*, précité, au paragraphe 52, la Cour d’appel fédérale a déclaré au sujet de la décision de la Cour au regard du paragraphe 18(1) de la Loi que « [m]ême si la décision faisait suite à une audience au cours de laquelle de nombreux éléments de preuve ont été produits, il s’agissait simplement d’une conclusion de fait de la part de la Cour [...] La décision n’a déterminé en fin de compte aucun droit juridique. » (*Canada (Secrétaire d’État) c. Luitjens*, [1992] A.C.F. n° 319 (C.A.) (QL), au paragraphe 5). Autrement dit, la compétence de la Cour, dans une procédure engagée en application du paragraphe 18(1) de la Loi, se limite à répondre à une seule question factuelle : les défendeurs ont-ils acquis, conservé, répudié ou réintégré la citoyenneté canadienne au moyen d’une fausse déclaration, par fraude ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels? Le jugement déclaratoire demandé par les défendeurs ne répond pas à cette question et outrepassé par conséquent la compétence de la Cour sur le fond.

[70] Bien évidemment, nonobstant les limites de sa compétence sur le fond dans certains types d’instances, la Cour reste maîtresse de sa propre procédure, conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], aux *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], et à ses pouvoirs inhérents. La suspension de la procédure, l’adjudication de dépens ou le fait d’ordonner que certains juges instruisent une affaire sont autant de questions que la Cour a le pouvoir de contrôler dans ses propres procédures, et ainsi, la Cour peut ordonner de telles réparations sans outrepasser sa compétence au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.

[71] Thus, for example, the Court may stay proceedings under subsection 18(1) of the *Citizenship Act* pursuant to paragraph 50(1)(b) of the *Federal Courts Act*, which provides that it “may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter . . . where for any . . . reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed” (*Tobiass*, above, at paragraph 61). It also has a “full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid”, pursuant to subsection 400(1) [as am. by SOR/2002-417, s. 25(F)] of the *Federal Courts Rules*.

[72] In sum, the carrying forward of the revocation proceedings against the defendants will offend society’s sense of justice, and no remedy other than a stay is available to this court to prevent this from happening. This is also not a case where “a compelling societal interest . . . could tip the scales in favour of proceeding” (*Tobiass*, at paragraph 92). While I do not make light of the defendants’ misrepresentation, society’s interest in having the revocation pursued in this case cannot be compared to “Canada’s interest in not giving shelter to those who concealed their wartime participation in acts of atrocities”, which was at stake in *Tobiass*, above, at paragraph 93.

CONCLUSION

[73] Dissenting in part, but not on this point, Justice LeBel spoke eloquently about the importance of ensuring that legal proceedings be conducted without undue delay, [in *Blencoe*] at paragraph 140:

Unnecessary delay in judicial and administrative proceedings has long been an enemy of a free and fair society. At some point, it is a foe that has plagued the life of almost all courts and administrative tribunals. It’s a problem that must be brought under control if we are to maintain an effective system of justice, worthy of the confidence of Canadians. The tools for this task are not to be found only in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but also in the principles of a flexible and evolving administrative law system.

[71] Par exemple, la Cour peut suspendre une procédure engagée en application du paragraphe 18(1) de la Loi en se fondant sur l’alinéa 50(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, qui prévoit qu’elle a « le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire [...] lorsque, pour quelque autre raison, l’intérêt de la justice l’exige » (*Tobiass*, précité, au paragraphe 61). Elle a aussi « le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer » aux termes du paragraphe 400(1) [mod. par DORS/2002-417, art. 25(F)] des *Règles des Cours fédérales*.

[72] Pour résumer, poursuivre la procédure d’annulation qui vise les défendeurs ira à l’encontre du sens de la justice de la société et aucune autre mesure réparatrice qu’une suspension n’est ouverte à la Cour pour empêcher que cela n’arrive. Il ne s’agit pas non plus d’une affaire dans laquelle « l’intérêt irrésistible de la société [...] pourrait faire pencher la balance en faveur de la poursuite des procédures » (*Tobiass*, au paragraphe 92). Même si je ne prends pas à la légère les fausses déclarations des défendeurs, l’intérêt de la société à voir la procédure d’annulation se poursuivre en l’espèce ne peut se comparer à « l’intérêt du Canada à ne pas donner refuge à ceux qui ont dissimulé leur participation en temps de guerre à des atrocités » dont il était question dans l’arrêt *Tobiass*, précité, au paragraphe 93.

CONCLUSION

[73] Dissident en partie, mais pas sur le point ici en cause, le juge LeBel a parlé avec éloquence de l’importance de mener toute procédure judiciaire sans délai indu, au paragraphe 140 de l’arrêt *Blencoe*, précité :

Ce n’est pas d’hier que les délais inutiles dans les procédures judiciaires et les procédures administratives sont qualifiés de contraires à une société libre et équitable. Il s’agit jusqu’à un certain point d’un fléau qui touche presque tous les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs. C’est un problème qu’il faut régler pour assurer le maintien d’un système de justice efficace et digne de la confiance des Canadiens et des Canadiennes. La solution à ce problème réside non seulement dans l’application de la *Charte*, mais également dans

celle des principes d'un régime de droit administratif souple et en évolution constante.

[74] These remarks resonate in the present case. Those responsible for the administrative delays have failed both the defendants, to whom they had a duty to act fairly, and the public which they serve, and to whom they owe it to ensure that legislation is enforced effectively and in a timely fashion.

[74] Ces remarques sont pertinentes en l'espèce. Les personnes responsables des lenteurs administratives en cause ont trahi la confiance tant des défendeurs, envers lesquels ils avaient l'obligation d'agir de manière juste, que du public qu'ils servent, envers lequel ils ont l'obligation de s'assurer que la loi est exécutée efficacement et en temps opportun.

[75] This Court finds that the plaintiff's conduct in this case constitutes an abuse of process and orders that the proceedings be stayed, the whole with costs to the defendants.

[75] La Cour conclut que la conduite du demandeur en l'espèce constitue un abus de procédure et ordonne la suspension de l'instance. Les dépens sont adjugés aux défendeurs.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS that the proceedings be stayed, the whole with costs to the defendants.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que l'instance est suspendue et que les dépens sont adjugés aux défendeurs.